



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## élections municipales

Question écrite n° 37471

### Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le droit de vote et l'éligibilité des étrangers aux élections municipales. Il lui rappelle qu'à ce jour seuls les étrangers d'origine communautaire peuvent bénéficier de cette possibilité. Il lui rapporte que l'exercice de la citoyenneté est un facteur essentiel d'intégration. De nombreux pays de l'Union européenne accordent ce droit ou ont ouvert un débat pour l'accorder. Il lui fait valoir tout l'intérêt pour notre pays que tous les habitants d'une commune puissent participer à sa gestion et à son organisation. Aussi, dans ces conditions, il lui demande s'il compte prochainement débattre de cette question.

### Texte de la réponse

La question du droit de vote des étrangers non ressortissants d'un pays de l'Union européenne aux élections locales ne peut être abordée que sous l'angle d'une révision de la Constitution, dont l'article 3 proclame que « sont électeurs (...) les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». Le ministre de l'intérieur a eu l'occasion de rappeler que, dans cet esprit, la France avait pratiqué une politique privilégiant l'acquisition de la nationalité française, et par conséquent d'une pleine citoyenneté, ensemble indissociable de droits et de devoirs, plutôt qu'une généralisation de l'octroi du droit de vote aux étrangers résidant en France. Cette orientation a connu une évolution par la révision de la Constitution consécutive à la ratification du traité de Maastricht en 1992 qui a introduit le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des citoyens de l'Union européenne résidant en France. L'extension de ces dispositions aux étrangers non communautaires installés depuis longtemps et durablement dans notre pays constituerait une sorte de propédeutique à une naturalisation ultérieure et de ce point de vue pourrait faciliter une pleine intégration. Une telle extension suppose un ample consentement qui ne peut naître que d'un débat public affranchi des passions malsaines, débat auquel appelle l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Sainte-Marie](#)

**Circonscription :** Gironde (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37471

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1999, page 6534

**Réponse publiée le :** 7 février 2000, page 900